



VILLE  
DE  
**SAINT-PRIEST**

RHÔNE

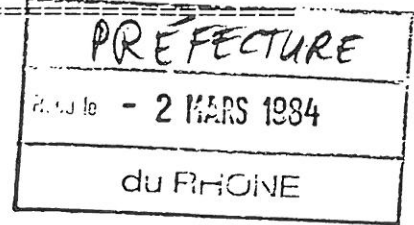
BP 330  
69801 ST-PRIEST CEDEX  
TÉL. (7) 820.81.50

VILLE DE SAINT-PRIEST  
REGISTRÉ N° Saint-Priest, le 15 février 1984

- 7. MAR. 1984

30 Maire  
37 Attrib.

- ARRÊTÉ N° 84-17-D -



OBJET : Mesures de salubrité  
publique.

Le Maire de la Ville de Saint-Priest  
(Rhône),

VU les articles L. 131-1, 2, 3 et 4  
du Code des Communes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril  
1980 portant règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'une part  
de garantir la sécurité et la facilité de la circulation,  
d'autre part, d'assurer la propreté, la salubrité et le  
bon aspect de tous les immeubles en particulier et de  
l'agglomération en général,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Le lavage de tous véhicules est formellement  
interdit sur les places, parkings publics et sur toutes  
les voies ouvertes à la circulation.

Les lavages de véhicules pratiqués sur les par-  
kings privés ne devront en aucun cas provoquer des écou-  
lements d'eau sur les voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 2 - les vidanges des huiles de moteur de tous en-  
gins mécaniques sont particulièrement interdites.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'étendre du linge sur les  
places publiques et les voies ouvertes à la circulation.

.../..

.../...

ARTICLE 4 - Dans toute l'étendue de l'agglomération, l'étendage du linge aux fenêtres ou balcons des immeubles est interdit.

ARTICLE 5 - Après 8 H du matin, il est interdit de battre ou secouer des tapis, paillassons, draperies, patins, étoffes quelconques et balais de toutes sortes dans les courettes et toutes voies ouvertes à la circulation, ainsi qu'aux fenêtres des façades de tous immeubles donnant sur ces lieux.

ARTICLE 6 - Le dépôt d'emballages ou ordures quelconques est interdit sur les places publiques, les voies ouvertes ou non à la circulation et les fossés de ces voies.

ARTICLE 7 - Les dispositions des arrêtés municipaux des 27 décembre 1956, 16 mars 1963 et 19 avril 1966, sont abrogées.

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Bruno POLGA